

République du Congo

Rapport National

2025



Table des matières

A. Introduction à l'environnement favorable

B. Évaluation de l'environnement favorable

1. Respect et protection des libertés fondamentales de la société civile
2. Cadre juridique favorable au travail des acteurs et actrices de la société civile
3. Ressources accessibles et durables
4. État ouvert et réactif
5. Culture publique et discours favorables à la société civile
6. Accès à un environnement numérique sécurisé

C. Recommandations

D. Processus de recherche



A) Introduction à l'environnement favorable

Ce que nous entendons par « environnement favorable », c'est l'ensemble des lois, des règles et des attitudes sociales qui soutiennent et encouragent le travail de la société civile. Dans un tel environnement, la société civile peut s'engager dans la vie politique et publique sans crainte de représailles, exprimer ouvertement ses opinions et participer activement à l'élaboration de son contexte. Cela inclut un cadre juridique et réglementaire favorable à la société civile, garantissant l'accès à des informations et à des ressources durables et flexibles afin de poursuivre ses objectifs sans entrave, dans des espaces physiques et numériques sûrs. Dans un environnement favorable, l'État fait preuve d'ouverture et de réactivité dans sa gouvernance, en favorisant la transparence, la responsabilité et la prise de décision inclusive. Les valeurs, normes, attitudes et pratiques positives à l'égard de la société civile de la part des acteurs étatiques et non étatiques soulignent encore davantage cet environnement favorable.

SIX PRINCIPES HABILITANTS

- 1. Respect et protection des libertés fondamentales de la société civile**
- 2. Cadre juridique favorable au travail des acteurs et actrices de la société civile**
- 3. Ressources accessibles et durables**
- 4. État ouvert et réactif**
- 5. Culture publique et discours favorables à la société civile**
- 6. Accès à un environnement numérique sécurisé**

Pour rendre compte de l'état de l'environnement favorable, nous utilisons les six principes suivants :

Dans ce rapport thématique, chaque principe habilitant est évalué à l'aide d'une note quantitative et complété par une analyse et des recommandations rédigées par les membres de notre réseau. Plutôt que de proposer un indice unique pour classer les pays, le rapport vise à mesurer l'environnement favorable à la société civile à travers les six principes, en distinguant les points forts et ceux qui nécessitent une attention particulière.

Les conclusions présentées dans ce rapport s'appuient sur les connaissances et les perspectives diverses des acteurs et atrices de la société civile qui se sont réunis au sein d'un panel dédié avec des représentants et représtantantes de la société civile pour discuter et évaluer l'état de l'environnement favorable. Leur contribution collective enrichit le rapport d'une évaluation participative et fondée. Cette contribution principale est ensuite étayée par des sources d'information secondaires, qui fournissent un contexte supplémentaire et renforcent l'analyse.

Bref aperçu du contexte national

La République du Congo a traversé une série de crises politiques depuis le rétablissement d'un régime démocratique après la conférence nationale de 1991 et les premières élections démocratiques qui ont eu lieu en 1992. Le pays a connu une période d'instabilité politique marquée par de violents conflits entre 1997 et 2002. La vie politique s'est par la suite progressivement stabilisée sous la présidence de Denis Sassou Nguesso. En 2015, un [référendum constitutionnel](#) a introduit une nouvelle constitution qui a supprimé les limites du mandat et de l'âge présidentiels, remodelant alors le paysage politique du pays.

Depuis, les [élections au Congo](#) ont été constamment contestées, les partis d'opposition et les observateurs indépendants s'inquiétant du manque de transparence dans leur organisation. Avec l'élection présidentielle prévue en mars 2026, les tensions à l'approche desdites élections sont de plus en plus perceptibles, menant à un rétrécissement de l'espace civique et de croissantes restrictions des libertés fondamentales. Cette tendance répressive répond au besoin de conservation du pouvoir, ce qui impacte davantage l'environnement dans lequel les Organisations de la société civile (OSC) travaillent. Ceci peut, en principe, limiter potentiellement leur capacité à soutenir et garantir l'intégrité du processus électoral.

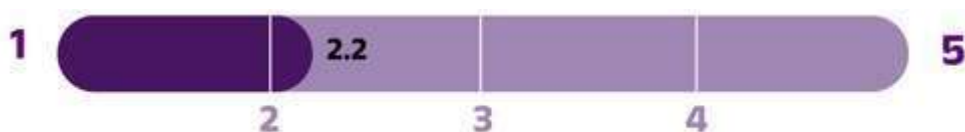
En outre, la structure économique du Congo est fortement dépendante des revenus pétroliers. Cependant, la mauvaise gouvernance et [la corruption](#) limitent l'impact de l'exploitation des ressources naturelles au profit des citoyens. En effet, le pétrole [génère](#) la moitié du produit intérieur brut (PIB), un peu plus de la moitié des recettes budgétaires et près de 90 % des recettes d'exportation en 2024. Les forêts couvrent 70 % du territoire congolais, mais le secteur forestier ne contribue qu'à hauteur de 5,6 % au PIB. Cette fragilité affecte directement la population congolaise, compte tenu des indicateurs sociaux préoccupants, notamment l'affaiblissement du pouvoir d'achat, l'inflation [galopante](#) et la grave insécurité alimentaire qui touche 59 % des individus. Ces difficultés empêchent l'État d'honorer ses engagements et suscitent des revendications de la part de la population, ce qui incite les autorités à prendre des mesures excessives qui réduisent l'accès aux droits et libertés.

B) Évaluation de l'environnement favorable

SCORE PRINCIPAL

1. Respect et protection des libertés fondamentales de la société civile

Score:¹



Ce score met en évidence les limites imposées à l'exercice des droits et libertés en République du Congo, avec des violations récurrentes laissant peu de place à la jouissance de la liberté d'association, de réunion et d'expression.

1.1 Liberté d'association

La liberté d'association est reconnue et garantie par l'article 27 de la Constitution du 6 novembre 2015. En outre, la [loi du 1er juillet 1901](#) sur les contrats d'association constitue le principal cadre juridique et réglementaire régissant la création d'association au Congo. Elle définit la procédure d'examen des demandes et les autres mesures prises par l'État pour promouvoir l'enregistrement des associations. Elle permet aux acteurs de la société civile de se constituer, de s'enregistrer et d'exercer leurs activités.

Toutefois, l'enregistrement n'est ni automatique ni garanti, mais soumis à certaines restrictions imposées par l'administration, en particulier la préfecture sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. En vertu de la [loi du 1er juillet 1901](#), les ONG et les associations sont tenues de s'enregistrer auprès du ministère de l'Intérieur. Celui-ci se doit de leur délivrer en retour un récépissé leur permettant d'attester leur existence et validation par le gouvernement, alors que la loi de 1901 instaure dans le principe un système déclaratif.

[1] Il s'agit d'un score rebasé dérivé du [CIVICUS Monitor rating](#) publié en décembre 2024. Le pays est classé comme « réprimé » dans le Monitor, avec un score de 30 sur 100, qui a été converti pour s'adapter à notre échelle de 1 à 5.

Cette procédure d'enregistrement peut s'avérer [lourde](#) et discriminatoire, la délivrance du récépissé relevant du pouvoir discrétionnaire du gouvernement. Ceci expose particulièrement les groupes critiques à l'égard des autorités, à qui l'administration peut refuser la délivrance dudit récépissé sans raison valable. En effet, les associations dont l'objectif est de défendre les droits de l'homme ou de promouvoir la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption rencontrent d'énormes difficultés pour obtenir une reconnaissance légale et un récépissé. Leurs demandes font généralement l'objet d'un traitement spécial, la procédure prenant un temps inhabituellement long, et leurs demandes ont peu de chances d'aboutir, compte tenu de la nature du plaidoyer suggéré par leur activisme.

Le mouvement citoyen congolais Ras-le-bol a été victime de ces pratiques, car il a été sommé de changer de nom pour prétendre obtenir un récépissé, à la suite des démarches entreprises auprès de l'administration le 7 décembre 2021, ce qui a freiné le processus d'obtention dudit récépissé. Les membres du mouvement ont, notamment, témoigné : des lenteurs administratives volontaires pour retarder le processus d'obtention sans raisons techniques valables, l'exigence de la Préfecture de Brazzaville de changer d'appellation et d'objet avant de pouvoir l'obtenir. Malgré le paiement d'une somme de quinze (15.000 FCFA) au titre de frais de procédure, et en dépit du recours intenté le 29 décembre 2021, demeuré lettre morte du reste, le récépissé n'a jamais été délivré depuis. Dans ces conditions, l'ONG rencontre dans la pratique opérationnelle de nombreux défis liés à l'absence de personnalité juridique pour pouvoir s'adresser officiellement à l'administration publique, ouvrir un compte bancaire pour héberger des financements éventuels, acquérir un siège physique, ester en justice au nom de l'association. Pour exister et fonctionner, l'association Ras-le-bol bénéficie d'un sponsoring fiscal et administratif de la part d'OSC partenaires.

1.2 Liberté de réunion

La liberté de réunion et de manifestation est garantie par l'article 27 de la [Constitution](#) du 6 novembre 2015. Le Congo est également associé au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui reconnaît dans ses articles 21 et 22 les droits de réunion et d'association, sous réserve uniquement des restrictions nécessaires dans une société démocratique pour la sécurité, l'ordre public, la santé ou les droits d'autrui.

Cependant, ce droit est fortement restreint dans la pratique. L'ordonnance n° 62-28 du 23 octobre 1962 relative aux manifestations sur la voie publique interdit tout rassemblement sur la voie publique sans autorisation préalable. Elle instaure un système d'autorisation plutôt qu'un système de déclaration, ce qui a ouvert la voie à la répression des manifestations et des réunions publiques. Les autorisations pour les réunions sont également souvent restreintes par les autorités sans raison valable, ou les manifestations sont réprimées de manière excessive par la police.

Par exemple, une marche pacifique prévue le 10 juillet 2025 a été [étouffée](#) par les services de la Centrale d'Intelligence et de la Documentation (CID), ce qui a conduit à [l'interpellation de l'avocat Bob Kaben Massouka](#) et de six autres personnes. Ces arrestations ont été motivées par le soutien apporté à un groupe de jeunes organisateurs de la marche prévue le 10 juillet 2025.

En mars et avril 2025, l'organisation (RPDH) [a été empêchée](#) de mener à bien ses activités et de rencontrer les communautés locales et populations autochtones (CLPA) dans les villages pétroliers de Kayo et Banga Kayo exploités par une société privée dans le district de

Tchiamba Nzassi. Cette restriction est manifestement une violation de la liberté de réunion, car une rencontre avec les communautés ne nécessite pas d'autorisation préalable.

En juillet 2024, la police de Brazzaville a également [interpellé](#) les militants Castellin Cédric Balou, Melvin Louwamou et René Manaka, organisateurs d'une marche pacifique de protestation contre la pauvreté au Congo. En effet, l'administration n'ayant pas répondu à leur demande d'autorisation, les militants se sont estimés libres d'organiser leur mouvement pacifique. Dans ces circonstances, les tentatives de rassemblement ou de manifestation, en particulier dans les lieux publics, risquent d'être qualifiées de trouble à l'ordre public ou de menace pour la sécurité de l'État et d'être réprimées par les forces de sécurité.

Pour contrer la répression continue de la liberté d'expression, les acteurs de la société civile ont saisi l'occasion offerte par l'évaluation du Congo dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) des Nations unies en 2024 pour [mettre en évidence](#) les [restrictions](#) liées au régime d'autorisation des manifestations et des réunions publiques prévu par l'ordonnance n° 62-28 du 23 octobre 1962. À la suite de cette contestation, reprise dans plusieurs recommandations des pays examinant le Congo, le pouvoir exécutif s'est engagé [à abroger](#) cette disposition, engagement consigné dans le rapport de l'EPU 2025. Toutefois, aucune mesure n'a encore été prise à ce sujet depuis. Les membres des OSC interrogés ont estimé que le calendrier électoral de 2026 n'était pas propice pour accélérer la mise en œuvre des recommandations de l'EPU, étant donné que dans la pratique, ce type de contexte (les élections) tend à ouvrir la voie à des restrictions de l'espace civique. Les acteurs de la société civile préfèrent dès lors se réunir dans des espaces fermés, car cela ne nécessite pas d'autorisation préalable.

1.3 Liberté d'expression

La liberté d'expression est garantie par l'article 25 de la [Constitution du 6 novembre 2015](#). De plus, La [loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001](#) sur la liberté de l'information et de la communication élargit le champ d'application de la liberté de la presse en stipulant que tous les citoyens ont le droit d'exprimer leurs idées et opinions par tous les moyens de communication.

Cependant, le climat caractéristique de [l'état répressif](#) auquel il convient d'associer [les décès en détention survenus](#) dans la même période, a eu un impact décisif sur l'exercice de ce droit.

Si ces textes font de la neutralité une obligation professionnelle, la réalité est tout autre dans la pratique. Les médias d'État sont dirigés et contrôlés par le pouvoir. Ces organismes publics sont tenus de se conformer à la « *ligne éditoriale du gouvernement* ». Cette ligne éditoriale est utilisée pour éviter que soient couverts des sujets jugés sensibles et susceptibles d'offenser le gouvernement, tels que les cas de fraude ou de corruption impliquant des personnes politiquement exposées, les dénonciations des violations graves des droits humains. Ainsi prospère l'autocensure, la presse cherchant à minimiser le risque d'être exposée à des sanctions.

Par exemple, Tsiéléka Média a été [réprimandé en juillet 2024](#) par le Conseil supérieur de la liberté de communication (CSLC) pour avoir prétendument publié un reportage jugé diffamatoire envers le Premier ministre et porté atteinte à la stabilité politique.

Les journalistes ont également été victimes de violences dans l'exercice de leur métier, sans protection ni réaction de la part de l'État. Le 21 février 2025 à Pointe-Noire, une altercation a éclaté entre des [journalistes](#) du média MCRTV-NF venus s'enquérir de l'arrêt des travaux de construction d'un collecteur de drainage ordonné par la ministre de l'Environnement et des

agents de sécurité d'une entreprise privée, qui les ont agressés et ont tenté de saisir leur matériel de presse. Cette entrave à la liberté de la presse et à l'article 25 de la Constitution de 2015, bien que signalée aux autorités, est restée impunie. Le silence des autorités et du régulateur des médias est symptomatique des défis constants à relever dans ce domaine de la liberté de la presse.

Début juillet 2025, [la journaliste Rosie Pioth](#), correspondante de France 24 et directrice de Fact Checking Congo, a été contrainte de fuir le pays à la suite d'une série de [menaces et d'intimidations](#) après son enquête sur l'attentat à la bombe de 1982 à l'aéroport Maya Maya de Brazzaville. Il y a également eu une [tentative d'assassinat](#) contre le journaliste Ghys Fortuné Ndombe en septembre 2024 à Paris, en France, qui serait liée à son travail. Le journaliste est en exil en France, en partie à cause de ses critiques à l'égard du gouvernement.

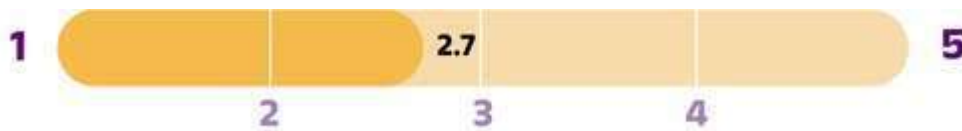
De même, une autre atteinte à la liberté d'expression concerne le cas Constant [Ebara Pea](#), politologue et maître de conférences en sciences politiques à l'École nationale d'administration (ENAM). En juin 2025, il a été menacé d'expulsion de l'université par ses supérieurs et a reçu des menaces téléphoniques anonymes à la suite de ses commentaires critiques dans les médias au sujet de la candidature du Congo à la direction générale de l'UNESCO.

Par conséquent, la reconnaissance et la protection juridique des défenseurs des droits humains, des lanceurs d'alerte, des syndicalistes, des journalistes et des autres membres de la société civile restent un défi au Congo. Une protection efficace contribuera à la réalisation d'objectifs plus larges, à savoir aider à garantir le respect des droits humains et la promotion de la démocratie, de la bonne gouvernance, du développement durable, du respect de l'État de droit et d'un environnement favorable.

SCORE PRINCIPAL

2. Cadre juridique favorable au travail des acteurs et actrices de la société civile

Score:



2.1 Enregistrement

Bien que les OSC soient en principe créées et fonctionnent en vertu de [la loi de 1901 sur les associations](#), elles sont, en pratique, soumises au contrôle administratif du ministère de l'Intérieur, qui subordonne ce droit à l'obtention préalable d'un récépissé d'enregistrement. L'enregistrement n'est donc pas automatique et la procédure administrative est parfois complexe et longue, ce qui, à certains égards, peut décourager les OSC et limiter leur accès à la reconnaissance juridique.

Les restrictions en matière d'enregistrement visent généralement les OSC actives dans les domaines des droits humains, de la gouvernance, de la lutte contre la corruption et de la transparence. En outre, des manœuvres dilatoires sont fréquemment utilisées à l'encontre des OSC jugées « sensibles » pour des raisons politiques, purement idéologiques et non techniques. Ces OSC, perçues comme alignées sur l'opposition (voire proches d'elle), risquent le plus souvent de voir leur procédure d'enregistrement prolongée ou refusée en l'absence d'une législation protectrice spécifique. Le cas du mouvement citoyen Ras-le-bol, dont les membres ont déclaré avoir reçu l'ordre de l'administration préfectorale de changer de nom afin d'obtenir un récépissé en décembre 2021, illustre la complexité des procédures d'enregistrement. Face à leur refus de se conformer à cette exigence, la demande n'a pas abouti depuis lors, plaçant l'association dans une situation d'instabilité juridique, administrative et fiscale à ce jour.

En outre, l'enregistrement et la création d'associations sont parfois susceptibles de faire l'objet de pots-de-vin afin d'accélérer le traitement des dossiers. Ce fut le cas d'une association de femmes du district de Kakamoeka qui a failli subir cette injustice en 2024. Selon l'un de ses membres, un fonctionnaire de la préfecture de Kouilou leur a exigé de recevoir de l'argent avant de pouvoir accéder aux dossiers d'enregistrement. Finalement, l'association n'a pas

versé le pot-de-vin requis, grâce notamment à l'intervention d'un directeur départemental qui a insisté pour que la demande soit traitée avec diligence.

Les plaintes contre ces pratiques d'enregistrement illégales sont généralement inefficaces. Lorsque des cas d'intimidation ou d'obstruction sont signalés, les autorités recommandent aux victimes de contacter les institutions judiciaires. Cependant, les requêtes ne font généralement pas l'objet de suivi.

L'article 238 de la Constitution du 6 novembre 2015 établit un Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales, à la tête duquel un secrétaire permanent a été désigné. Le conseil est composé essentiellement de membres de la société civile nommés par décret présidentiel. Sa mission principale est d'émettre des avis sur des questions liées à la participation des citoyens à la vie de la nation en vue de la promotion des droits et libertés des citoyens ainsi que des valeurs républicaines. Il est financé par le budget de l'Etat.

Par expérience et s'appuyant sur le témoignage des experts des OSC mis à contribution dans la collecte d'informations au présent rapport, il demeure constant que l'équipe dirigeante du Conseil consultatif tout comme les ONG (Organisations non-gouvernementales) affiliées travaillent davantage sur la promotion des droits plutôt que sur la défense et la protection. Ceux-ci ne critiquent jamais l'action du Gouvernement et ne font pas de plaidoyer. Ainsi, la loi organique n°32-2017 [stipule](#) dans son article 2 que le conseil est placé sous l'autorité du président de la République, ce qui ne laisse aucun doute sur son manque d'indépendance. Cet organe, partie prenante du pouvoir exécutif, est l'organisation faîtière des OSC et agit en réalité au nom du gouvernement dans son ambition de contrôler, d'instrumentaliser et de surveiller la société civile. Les ONG non membres du conseil sont marginalisées, diabolisées et traitées comme des organes de l'opposition en raison de leur vision critique de la gouvernance publique et de leur indépendance d'action. À ce titre, et sur la base des dispositions de la loi organique n° 32-2017 du 7 août 2017 relative à l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la société civile, il est établi que *le président de la République saisit le Conseil lorsqu'il est confronté à des questions relatives à la participation des citoyens à la vie de la nation en vue de promouvoir les droits et libertés.*

Par ailleurs, le Conseil consultatif a mis en place un mécanisme de reconnaissance des ONG et des associations, qui fait office de bureau d'enregistrement des OSC. Le Conseil tient un registre des ONG, renforçant ainsi la reconnaissance de celles-ci par l'État. Pour être enregistrée et reconnue, une organisation doit obtenir un récépissé du ministère de l'Intérieur, mais aussi remplir d'autres critères tels que la présentation de ses statuts, de son règlement intérieur, de ses rapports d'activité, etc.

Cette reconnaissance peut être un atout pour l'association ou l'ONG dans le financement de ses activités par le budget de l'Etat, mais elle risque également de compromettre son indépendance vis-à-vis de celui-ci.

2.2 Environnement opérationnel

La loi du 1er juillet 1901 sur la liberté d'association permet aux OSC de définir leur gouvernance et leurs affaires internes sans ingérence directe de l'État. Les OSC établissent leurs propres statuts et règlements internes, qui définissent leur organisation et leur fonctionnement internes, sans ingérence extérieure ou de l'État.

Si les OSC jouissent de la liberté de définir leurs objectifs et leurs activités conformément à leur mission, certaines de leurs priorités ne sont pas bien accueillies par les autorités. Bien qu'aucune interdiction formelle n'ait été signalée au cours des douze derniers mois couverts

par le présent rapport, dans la pratique, les OSC qui choisissent de se concentrer sur des domaines critiques de l'action publique ne sont pas bien perçues par les autorités – comme indiqué à la section 2.1 Elles sont généralement stigmatisées et considérées comme hostiles. Ces OSC font l'objet de surveillance, leurs activités sont scrutées par les services de sécurité, leur présence plus tolérée qu'acceptée. En outre, les fonctionnaires peuvent également créer des obstacles pour contrecarrer ou simplement entraver le fonctionnement des activités des OSC. Par exemple, les autorités peuvent boycotter une activité ou un projet dont les résultats dépendent de leur implication, comme les réunions de plaidoyer liées aux réformes juridiques. Ce contexte peut limiter la pertinence de l'action des OSC et encourager l'autocensure dans la conduite des projets ou réduire leur capacité à s'exprimer librement.

D'autre part, des cadres de discussion ad hoc et sectoriels ont été mis en place au sein de certains ministères, tels que celui de la Justice, des Droits Humains et des Populations Autochtones, le ministère de la Santé et de la Population, dans le but de renforcer l'implication des citoyens dans le suivi des politiques publiques en théorie. En pratique, ces dynamiques participent de l'ambition de contrôler et limiter l'action de la société civile.

Dans ce contexte, les ministères ont signé des protocoles d'accord avec les OSC pour encadrer le dialogue. En dehors de ces cadres, les OSC ne devraient pas aborder certaines questions sans l'accord préalable du ministère concerné. Ainsi, toute organisation signataire de ce cadre de dialogue ne doit en aucun cas publier les résultats d'une enquête, d'un rapport ou d'une étude avant que le sujet n'ait été préalablement discuté dans ce cadre.

Par ailleurs, les OSC non signataires de cet accord sont considérées comme hostiles par le ministère, qui ne s'implique jamais dans leurs activités et ne les invite pas à participer à leurs activités.

Les OSC ne sont tenues de soumettre des rapports financiers et annuels qu'auprès de leurs partenaires techniques et financiers. Ces rapports sont présentés à intervalles réguliers. Le contenu des rapports, les pièces justificatives et les procédures requises varient et dépendent de la politique opérationnelle de chaque bailleur de fonds. Les OSC doivent donc se conformer aux directives des partenaires. Le Conseil consultatif de la société civile est la seule instance requérant les rapports annuels et financiers à toutes les ONG et associations qui font la démarche de s'enregistrer en son sein.

Les fonds étrangers reçus par les acteurs de la société civile sont parfois considérés avec suspicion par l'État. Cela entraîne des procédures de vérification longues auprès des banques, notamment à la demande de l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF), qui retardent la mise en œuvre des projets. En effet, les budgets des OSC dépendent en grande partie des appuis extérieurs pour soutenir leurs activités car les cotisations statutaires, dons et legs de leurs membres, ne suffisent pas à garantir le fonctionnement et le développement des programmes. Ainsi se justifie le recours aux subventions des partenaires étrangers ; ce qui suscite en fin de compte la méfiance des autorités publiques, assimilant ces appuis à de l'ingérence extérieure.

2.3 Protection contre les ingérences

L'article 27 de la Constitution de 2015 et la [loi de 1901](#) sur le régime des associations prévoient les garanties, droits et libertés nécessaires au fonctionnement indépendant et efficace des OSC, notamment contre les ingérences excessives de l'État et de tiers, à l'instar des interférences de l'administration dans la définition de l'intitulé et de l'objet des associations tel qu'illustré par les contraintes engendrées à l'encontre du mouvement citoyen Ras-le-bol.

Dans la pratique, la société civile est libre de définir ses axes de travail, sans entrave “légale” des pouvoirs publics. L'État peut dissoudre une association, mais uniquement dans le strict respect des normes établies, en particulier l'arrêté n° 11-60 du 11 mai 1960, qui autorise la dissolution des associations contraires à l'intérêt public. Cette disposition est confirmée par l'article 27 de la Constitution du 6 novembre, qui subordonne l'exercice de la liberté d'association au respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs, et également reprise à l'article 3 de la loi de 1901, qui étend cette exigence à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine de l'État. Ainsi, la liberté d'action dans le domaine associatif est garantie dans la mesure où elle ne va en aucune manière à l'encontre des lois et règlements de la République. Cependant, l'application des mesures de protection reste sélective et parfois politisée. Par exemple, l'ingérence de l'administration publique exigeant d'une ONG qu'elle change de nom ou de dénomination suggère une contrainte.

En théorie, les autorités n'exercent pas de contrôle par le biais d'inspections et de surveillance, mais les activités des OSC sont néanmoins étroitement surveillées par les services de sécurité, en particulier dans le cas des OSC indépendantes. Cette surveillance, certes informelle, s'exerce au niveau du suivi des publications, des personnes rencontrées et des sujets de travail abordés par l'OSC. Il peut même arriver dans certains cas que le siège de l'organisation fasse l'objet d'une surveillance physique discrète des services. Dans d'autres cas, des membres de RPDH ont témoigné avoir été mis sur écoute, selon les indiscretions de certains agents des services de sécurité. Il se trouve aussi que les agents des services de la Centrale d'Intelligence et de la Documentation (CID) imposent leur présence aux ateliers, conférences et autres activités menées par les OSC, dans le but de suivre les propos tenus par les participants et dissuader, dans une certaine mesure, les participants d'avoir des échanges libres et sereins.

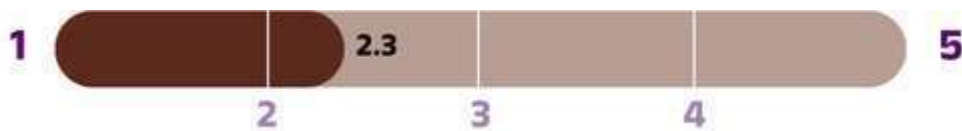
De plus, les acteurs de la société civile qui travaillent sur des questions telles que la gouvernance publique, la dégradation de l'environnement et les violations des droits et libertés sont souvent soumis à des pressions et à des menaces voilées lors d'interactions informelles avec les autorités. Des réformes institutionnelles et juridiques sont nécessaires pour garantir l'indépendance effective des OSC. Ces réformes comprennent l'adoption d'une législation spécifique sur l'accès à l'information publique et d'une loi sur la protection des défenseurs des droits humains et des lanceurs d'alerte.

En résumé, bien que le cadre juridique et réglementaire ne restreigne pas en soi les activités des associations, il existe néanmoins des difficultés pratiques qui limitent cette liberté en termes d'accès à l'enregistrement, dépendant fortement de l'objet et de l'orientation des activités des OSC, et de restrictions à l'accès au financement public.

SCORE PRINCIPAL

3. Ressources accessibles et durables

Score:



3.1 Accessibilité des ressources

Le financement des OSC au Congo dépend fortement des fonds externes provenant des partenaires au développement, de gouvernements étrangers et de fondations. En général, ce financement est fourni par le biais d'appels à propositions restreints ou ouverts lancés par des partenaires techniques et financiers tels que l'Agence française de développement (AFD), l'Union européenne, l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et certaines ambassades. Dans certains cas, il existe des allocations discrétionnaires basées sur la relation de confiance établie entre un donateur et une OSC.

Cependant, le Congo n'est pas un pays prioritaire pour beaucoup de bailleurs de fonds internationaux. Certains bailleurs estiment, compte tenu de la petite taille du pays et de ses importantes ressources naturelles, que son problème ne se trouve pas dans la faiblesse du financement, mais davantage dans la gouvernance. Pourtant, la plupart des financements, en particulier ceux qui soutiennent les OSC indépendantes, proviennent de sources extérieures, ce qui a des implications sur la pérennité et la durabilité de leur action. Ce problème de la dépendance excessive à l'égard des financements étrangers a été mis en évidence par le gel des financements américains en janvier 2025. Aussi, la société civile indépendante se trouve confrontée à de sérieux problèmes de financement durable et équitable qui entravent son institutionnalisation et la pérennité de son travail.

De plus, certaines thématiques ont du mal à obtenir le soutien des partenaires internationaux, compte tenu de leur caractère sensible. Par exemple, le soutien financier aux OSC pour défendre des affaires de corruption de haut niveau impliquant des personnes politiquement exposées ne trouve pas toujours grâce auprès des partenaires au développement, pour des raisons diplomatiques évidentes.

Par ailleurs, les conditions strictes, les procédures lourdes et complexes entourant l'accès aux fonds des donateurs internationaux exigent des OSC un certain niveau d'expertise et de professionnalisation pour s'assurer la conformité opérationnelle aux exigences desdits donateurs. Pour remédier à ce problème et combler le fossé technique et financier, certains bailleurs de fonds organisent des sessions de renforcement des capacités en matière de collecte de fonds et de gestion des subventions à l'intention des OSC locales.

Idéalement, il conviendrait de créer un mécanisme de financement national pour appuyer les activités des OSC et réduire la dépendance à l'égard des sources extérieures, mais aucun mécanisme de ce type n'existe actuellement. Il n'y a pas de lois de financement des OSC. En l'absence d'un tel mécanisme, le gouvernement destine les financements publics disponibles au cas par cas, ciblant principalement les organisations jugées d'utilité publique, telles que le Samu Social, l'ACBEF (Association congolaise pour le bien-être familial), l'APEEC (Association des parents d'élèves et d'étudiants du Congo), la Fondation Sunga, la Fondation Congo Assistance, etc. Ces organisations ont souvent la particularité d'avoir à leur tête des proches du pouvoir, comme la Fondation Congo Assistance, dirigée par l'épouse du président de la République.

D'autre part, des disparités discriminatoires sont également évidentes dans certains accords de cofinancement entre le gouvernement congolais et ses partenaires internationaux. En effet, le pouvoir exécutif accorde davantage d'attention aux OSC membres du Conseil consultatif de la société civile, qu'il a choisi comme partenaires pour les projets financés par des fonds étrangers. Par conséquent, les OSC qui ne font pas partie du Conseil sont rarement éligibles et pénalisées pour leur indépendance et leur position critique à l'égard du pouvoir exécutif. Cela réduit également l'efficacité des projets car le gouvernement sélectionne les OSC non pas en fonction de leur expertise, mais en fonction de leur niveau d'allégeance au pouvoir.

Enfin, l'accès au financement est entravé par les restrictions bancaires. À plusieurs reprises, des fonds externes reçus par des banques privées ont été bloqués dans l'attente d'une vérification de leur origine, d'une justification de leur destination et de la conformité juridique des OSC bénéficiaires, généralement à la demande, entre autres, de l'Agence nationale d'information financière (ANIF). Ces blocages sont parfois longs et retardent la planification et la mise en œuvre des activités des OSC, avec des contraintes telles que des retards dans le paiement des salaires du personnel, dans la mise en œuvre de leurs programmes ainsi que dans la présentation des rapports sur les projets.

3.2 Efficacité des ressources

Le financement de la société civile congolaise provenant principalement de sources externes, la gestion des relations avec les bailleurs de fonds et les conditions d'octroi des subventions et d'utilisation de ces fonds ne sont pas toujours à la portée des OSC et de leurs capacités de gestion. Cependant, leur engagement est sincère, leur utilité sociétale et publique est bien connue et leur présence et engagement sur le terrain sont utiles, compte tenu de leur rôle et de leur capacité à contribuer à la résolution des problèmes qui entravent le développement du pays.

Bien que leurs relations soient assurément collaboratives, les OSC ont l'obligation de se conformer aux exigences des bailleurs de fonds si elles souhaitent conserver leur financement. Certains bailleurs de fonds engagent des discussions préliminaires avec la société civile locale afin de mieux comprendre leur réalité contextuelle avant de lancer des

appels à projets, tandis que d'autres ne le font pas. Les opinions des OSC sont parfois prises en compte concernant les thèmes à couvrir par les appels à projets.

3.3 Durabilité des ressources

La stabilité et la prévisibilité à long terme du financement des OSC au Congo sont souvent compromises par une série de facteurs économiques, politiques et sociaux : la dépendance vis-à-vis des financements externes, l'action limitée aux cycles de projet (manque de résilience), le manque de diversification des sources de financement et la nécessité de renforcer les capacités. Les OSC ne disposent pas dans la plupart des cas de mécanismes de financement propres, au titre d'activités génératrices de revenus (AGR), ce qui les empêche de mener leurs programmes sur le long terme dans la mesure où les financements des bailleurs sont cycliques.

Faute de ressources pour assurer une rémunération constante du personnel et des opérations, les OSC sont exposées à la perte de leur expertise au terme de la période de mise en œuvre des projets. Les subventions disponibles s'étendent en général sur un maximum de trois années consécutives, l'action prend un coup une fois la subvention clôturée par manque de perspective en termes de durabilité de l'action. Les cycles de projet ne sont pas systématiquement renouvelés, et lorsque le renouvellement est garanti, il peut prendre un certain temps avant son opérationnalisation, ce qui a un impact négatif sur le programme et les bénéficiaires du projet. Cette situation compromet la durabilité des résultats du projet. En outre, une partie de l'expertise apportée pendant le projet peut être retirée une fois le financement terminé, ce qui constitue une perte pour l'OSC concernée. Certaines OSC réfléchissent à des stratégies visant à diversifier leurs sources de financement et à renforcer leur autonomie financière.

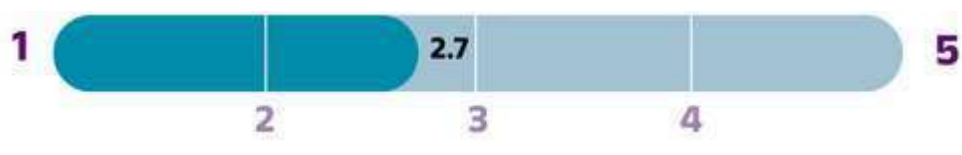
Cependant, les priorités des bailleurs de fonds peuvent évoluer en fonction du contexte politique, économique et social, ce qui a un impact sur le financement des OSC. Les conséquences de [la suspension](#) du financement de l'USAID sur le travail de plusieurs OSC congolaises par l'administration Trump est une illustration parfaite. Celle-ci a eu un sérieux impact sur le personnel rémunéré grâce aux projets américains. D'autres programmes sociaux et éducatifs au plan national ont également été mis à l'arrêt suite à cette décision.

Tous ces facteurs justifient la note attribuée, étant donné que si l'accès aux ressources financières est à la portée de la société civile congolaise, les questions liées à la durabilité et à l'efficacité de ce financement posent encore un certain nombre de défis.

SCORE PRINCIPAL

4. État ouvert et réactif

Score:



4.1 | Transparence

La [loi de 2001](#) sur la liberté d'information et de communication est celle qui régit principalement l'accès à l'information. Cependant, elle est faible et mal appliquée, ce qui limite la capacité des OSC à obtenir des informations officielles. Elle ne comprend aucune disposition spécifique renforçant l'accès du public à l'information. Plusieurs médias et professionnels des médias ont rencontré des obstacles liés à l'accès difficile, voire impossible, aux sources d'information. Cela constitue une violation des dispositions du droit international, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et en particulier l'article 19, alinéa 2 : *" toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce..."*

De même, la loi portant la création du Code de transparence et de [responsabilité](#) dans la gestion des finances publiques ne dispose pas de règlements d'application pour la rendre effective, applicable ou exécutoire, ce qui garantirait alors l'accès des OSC à l'information publique. Ce problème d'inapplicabilité du code est d'autant plus flagrant qu'il viole l'exigence de conformité à la [norme ITIE 2023](#) (Initiative pour la transparence dans les industries extractives) qui exige l'accès à l'information afin de promouvoir le débat public sur la gouvernance des ressources extractives.

Les institutions gouvernementales sont souvent réticentes à partager certaines informations, notamment celles relatives à la gouvernance, à la gestion des ressources publiques ou à la sécurité nationale, ce qui limite la transparence. Dans le cadre de leurs recherches et enquêtes, les OSC se heurtent souvent à la résistance de l'administration qui refuse de divulguer certaines données. Par exemple, des experts ont indiqué que les règlements internes du ministère de l'Eau et des Forêts interdisent aux fonctionnaires de divulguer des informations sans l'autorisation préalable de leurs supérieurs. Cela contrevient à l'annexe 10 de l'Accord de partenariat volontaire (APV) qui énumère les informations qui doivent être

divulguées, y compris [les informations sur les taxes et les redevances forestières](#). Les mécanismes de gouvernance tels que l'APV ou l'Initiative pour les forêts en Afrique centrale (CAFI), qui impliquent un dialogue entre les autorités et la société civile, répondent à la volonté internationale de lutter contre le réchauffement climatique. Ces mécanismes ouverts et inclusifs fournissent des cadres d'échange qui permettent aux OSC d'engager un dialogue avec les décideurs et, dans ce contexte, d'accéder à certaines informations ou données publiques.

Les OSC continuent de rencontrer des difficultés pour obtenir les rapports financiers du Fonds forestier sur la gestion des taxes et redevances forestières, alors que cela est obligatoire en vertu de l'article 3 de la [loi 33-2020 relative au Code forestier](#) de la République du Congo. Cet article établit les principes de transparence des procédures, de traçabilité et de légalité du bois, de consultation et de participation des parties prenantes impliquées dans la gestion durable des forêts, la société civile figurant en bonne place parmi ces parties prenantes.

4.2 | Participation de la société civile

Il existe peu de cadres formels de discussion entre l'exécutif et les OSC en République du Congo qui puissent garantir la [participation effective de la société civile](#). Le dialogue n'a souvent lieu que dans le cadre de processus ad hoc initiés par [des institutions](#) financières internationales et [des partenariats](#) internationaux, tels que l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), les initiatives liées à la [gouvernance forestière et climatique](#) (APV) ou encore la lettre d'intention de [l'Initiative pour les forêts d'Afrique centrale](#) (CAFI). À certaines occasions, la société civile a pu partager sa contribution à l'élaboration de la législation, comme [la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020](#) portant sur le Code des forêts de la République du Congo ou [la loi sur la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques](#) ainsi que [la loi sur le registre des bénéficiaires effectifs](#).

Cependant, il existe encore des cadres de consultation sectorielle initiés par certains ministères pour tenter de limiter l'action des OSC. Ces cadres sont le plus souvent informels. Ceux-ci révèlent une forte composante de contrôle étatique. L'expérience des OSC, fondée sur la signature d'une charte élaborée par le ministère de la Justice et des Droits Humains, dont l'une des clauses énonce un principe de limitation des activités de la société civile, en est une parfaite illustration. De même, le ministère de la Santé avait créé un forum de discussion avec la société civile dans lequel toutes les questions intéressant les OSC devaient être discutées avant leur publication. Il s'agissait là aussi d'un moyen à peine voilé de contrôler l'action de la société civile et de filtrer toute information défavorable au gouvernement. L'efficacité et la mise en œuvre de ces mécanismes peuvent varier en fonction du contexte politique et social aux niveaux national et international. La dynamique de ce type de mécanisme fonctionne souvent lorsqu'elle s'accompagne d'un suivi par les partenaires internationaux. Ces défis entravent la transparence et la responsabilité de l'État, tout en limitant la contribution des OSC à la gouvernance participative et au développement durable.

Des [conseils consultatifs](#) ont également été créés pour des groupes spécifiques tels que la société civile, les femmes, les jeunes, les sages et notabilités traditionnelles, les personnes handicapées et les peuples autochtones. Il s'agit d'institutions émanant de la Constitution de 2015 en son titre 19, articles 227 à 239, conçues pour garantir la représentativité des sensibilités énumérées au niveau des organes de l'État. Dans la pratique, la plupart de ces conseils ne fonctionnent pas comme ils le devraient, en raison d'un manque de budget et d'une indépendance réelle, et n'ont aucune influence réelle sur la conduite des affaires publiques. Ce sont des entités de consultation, qui n'ont pas voix délibérative dans

les débats. Leur autonomie est également limitée par le fait qu'ils sont sous le contrôle de la présidence de la République.

Toutefois, cette interaction n'est pas très inclusive, compte tenu de la faible représentativité des OSC consultées, des processus fermés de nomination des dirigeants de ces organes constitutionnels et de la pertinence limitée des questions et/ou des thèmes abordés. Le Conseil consultatif de la société civile n'est pas ouvert aux OSC qui traitent de questions sensibles en remettant en cause la gouvernance publique et en dénonçant les violations des droits humains ainsi que la corruption.

Bien que la participation de la société civile soit garantie par certains textes et mécanismes de gouvernance, elle reste limitée et est le plus souvent réservée aux associations reconnues d'utilité publique et alignées sur l'agenda de l'exécutif, sous l'égide du Conseil consultatif de la société civile. Cependant, cette participation ne signifie pas que les OSC influencent fondamentalement le processus décisionnel. Dans les faits, la société civile bénéficie d'un statut de partenaire/observateur, mais sans réelle influence sur la prise de décision. En outre, le quota réservé aux membres des OSC lors des réunions est souvent bien inférieur à celui du secteur public ou privé. Cela affaiblit encore davantage leur influence.

La plateforme Publiez ce que vous payez Congo a participé au processus d'élaboration et d'adoption de la loi portant sur la création du registre public [des bénéficiaires effectifs](#) en République du Congo. Cependant, plusieurs de ses contributions n'ont finalement pas été prises en compte dans la loi adoptée en décembre 2024. La campagne a contribué à la rédaction du projet de loi, mais elle n'a finalement pas été impliquée dans le processus parlementaire et administratif de validation et de promulgation de la loi.

Pendant les périodes électorales, le gouvernement organise des dialogues avec les principaux acteurs et parties prenantes du processus et ce sont souvent les OSC proches du gouvernement qui sont prises en considération et invitées, notamment pour participer à des missions d'observation électorale. Par conséquent, pour tout dialogue ou initiative impliquant la société civile, c'est le Conseil consultatif de la société civile qui est consulté pour désigner les OSC, et il ne désigne généralement que les OSC dont les actions sont favorables au gouvernement.

Les [OSC critiques à l'égard de la gouvernance publique se voient refuser l'accréditation pour observer les élections](#). La RPDH et d'autres ONG ont subi ce sort lors des dernières élections en 2021, 2016 et 2015. Représentant l'État, le Conseil consultatif de la société civile dispose d'une voix influente qui est écoutée. Il façonne les opinions des décideurs sur les actions et la considération accordées à certaines OSC et peut facilement contribuer à leur exclusion.

Aucune amélioration substantielle n'est à relever dans ce contexte, comme le témoigne [l'arrêté n°3269/MID-CAB](#) portant la nomination des membres des bureaux des commissions administratives de révision des listes électorales pris le 28 août 2025 par le ministre de l'Intérieur, tiré de la loi électorale et de l'article 3 de l'arrêté n°1856 du 10 juillet 2025 fixant le nombre des bureaux d'enregistrement des commissions administratives de révision des listes électorales. Ces textes prescrivent la participation de l'administration, des groupements politiques (mouvance, opposition, centre) et la société civile dans toutes les opérations du processus électoral. Les acteurs de la société civile nommés au sein de ces commissions administratives sont, tous, favorables au pouvoir et désignés par le conseil consultatif de la société civile, de manière opaque.

Depuis 2024, la perspective d'adopter une loi sur le régime des associations a de nouveau été introduite dans les discussions, principalement à l'initiative du Conseil consultatif de la

société civile. Cette loi, [initialement proposée en 2016](#) par un membre de la majorité actuelle, a été bloquée au moment de sa promulgation par le président de la République, grâce au processus de validation de l'ITIE. [Le protocole](#) garantit la participation effective de la société civile au processus de l'ITIE, assure un environnement dans lequel elle peut s'exprimer librement sans crainte de représailles, et l'implique dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus, y compris dans le débat public. Ce protocole est essentiel au succès de l'ITIE. Par conséquent, le gouvernement a dû renoncer à la promulgation de cette loi pour éviter le risque d'être suspendu de l'ITIE. La loi visait à criminaliser le financement externe des OSC et à réprimer les actions jugées comme une menace pour la sécurité de l'État. Ces débats sont perçus comme liés aux motivations et aux considérations du Conseil consultatif de la société civile à l'approche des élections présidentielles de 2026, ce qui soulève des inquiétudes quant au fait qu'une telle loi pourrait être utilisée pour restreindre davantage le financement des OSC et l'espace civique pour les OSC indépendantes.

4.3 | Responsabilité

Compte tenu de la faiblesse et des lacunes des mécanismes formels de participation structurée des OSC au dialogue avec l'État, la responsabilité du gouvernement envers la société civile est faible. Le pouvoir exécutif ne se sent pas obligé de fournir des informations claires, détaillées ou transparentes sur la manière dont les contributions des OSC influencent la prise de décision. À quelques exceptions près, les contributions des OSC ne sont pas reconnues et il y a peu d'éléments indiquant qu'elles influencent les résultats des politiques publiques. Les exceptions sont généralement des initiatives suivies par des agences de coopération internationale, telles que l'ITIE ou les initiatives climatiques (CAFI, REDD+, CDN), là où sa responsabilité est limitée.

Les OSC, individuellement ou [au sein de réseaux](#) tels que [la campagne Publiez ce que vous payez Congo](#) publient régulièrement des rapports et des recommandations qui sont rarement pris en compte dans les processus, et les OSC ne sont pas systématiquement invitées à participer aux discussions sur les questions soulevées dans ces rapports. Il existe des exemples isolés de reconnaissance par le gouvernement de la contribution des OSC au soutien de la gouvernance publique. Par exemple, en 2024, lors d'une visite à Pointe-Noire, le [ministre de l'Environnement, du Développement durable et du Bassin du Congo](#) a salué la contribution de la Commission Justice et Paix, dont le rapport sur les [dommages environnementaux](#) causés par une entreprise chinoise à Banga Cayo a éclairé certaines décisions publiques. En mai 2025, lors d'une réunion à Brazzaville, le ministre a publiquement salué le travail du RPDH dans le renforcement de l'État de droit et la promotion [d'une gouvernance](#) responsable des ressources naturelles. Il s'agit enfin d'une reconnaissance au niveau gouvernemental de la contribution apportée par la société civile.

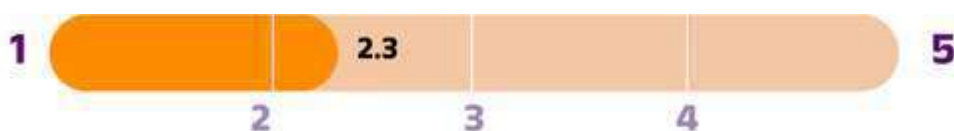
Si les lois existantes consacrent une relative ouverture et réactivité de l'État envers la société civile, celles-ci doivent être renforcées par des mesures concrètes visant à inclure efficacement les OSC dans les processus décisionnels publics, à améliorer l'accès à l'information et à garantir une responsabilité constante.



SCORE PRINCIPAL

5. Culture publique et discours favorables à la société civile

Score:



5.1 | Discours public et dialogue constructif sur la société civile

Le discours public est généralement négatif et stigmatisant à l'égard des OSC critiques de la gouvernance publique. Par exemple, le gouvernement aurait critiqué et discrédité la campagne Tournons la Page Congo (TLP Congo) à l'issue de la publication d'un rapport d'observation des élections législatives et locales dénonçant la mauvaise gouvernance et les actes de corruption dans le processus électoral. Les OSC membres de TLP Congo ont été taxées d'organisations agissant au nom de l'opposition politique et d'agent de l'étranger.

Dans une certaine mesure, les OSC ne sont tolérées que lorsqu'elles sont soutenues par des partenaires au développement et quand elles participent à des initiatives d'amélioration de la gouvernance motivées par des engagements internationaux. Dans d'autres cas, l'exécutif agit comme s'il ignorait l'existence de la société civile, tout en s'appuyant sur ses analyses.

À l'approche du scrutin présidentiel de 2026, et face à la dégradation de la situation des droits humains et la restriction de l'espace civique, le gouvernement affiche une indifférence, voire une insensibilité notoire. Le dénigrement de l'opposant politique Lassy Mbouity sur RFI par le Premier ministre congolais, alors que Mbouity a fait l'objet [de traitements inhumains et dégradants](#) compte tenu de son activisme, inquiète.

En outre, un leader de la société civile a témoigné qu'elle avait été publiquement huée par des hauts responsables de l'administration forestière lors d'une réunion préparatoire d'un Comité mixte de mise en œuvre le 31 juillet 2025 à Brazzaville, dans le cadre de la gouvernance forestière et climatique. A cette occasion, la société civile a été conviée à

présenter le contenu de la [note de position](#) publiée sur l'octroi de titres illégaux à des sociétés forestières dont les conventions sont arrivées à terme, preuve de la persistance de la méfiance entre les pouvoirs publics et la société civile, en dépit des initiatives et cadres de dialogue existants.

Si les OSC doivent renforcer leurs stratégies de communication pour améliorer leur visibilité, démontrer leur indépendance et mieux expliquer leur travail à des tiers, le manque de reconnaissance et de dialogue constructif rend leur environnement fragile, conditionnel et sujet à des manipulations politiques.

D'autre part, la société civile est généralement bien considérée par les médias, à l'exception des organes de presse qui dépendent du gouvernement, pour son rôle d'interface entre les autorités et la population. Les OSC [impliquent](#) régulièrement les professionnels des médias dans leurs activités, et une relation de confiance s'est établie au fil du temps. Il est évident que sans les médias, la diffusion d'informations au public et aux communautés serait un véritable défi. Il faut toutefois reconnaître que la presse congolaise est divisée entre les médias soutenus et financés par le gouvernement et ceux qui sont marginalisés et se distinguent par leur indépendance de pensée et d'action. La société civile indépendante travaille avec ces derniers. Elle contribue à renforcer les capacités des journalistes dans les domaines de la gouvernance, de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité. Cette proximité a permis aux OSC d'améliorer la visibilité de leurs actions auprès du public, grâce à une couverture constante de leurs activités dans les médias indépendants.

En outre, la société civile a su mobiliser et alerter l'opinion publique nationale et internationale chaque fois que des journalistes ont été harcelés pour leurs opinions, comme ce fut récemment le cas pour Rosie Pioth et beaucoup d'autres avant elle.

5.2 | Perception de la société civile et engagement civique

Outre les élections, l'engagement civique se manifeste également par des actions collectives, des manifestations et des initiatives locales telles que [les mobilisations citoyennes](#) menées par les OSC dans le but, par exemple, de nettoyer les grands centres urbains ou de lutter contre [le coût élevé de la vie](#). Ces mobilisations témoignent d'une volonté de participer activement au processus de gouvernance publique. En conséquence, cet engagement a parfois conduit à des changements significatifs au Congo, tels que la prise de conscience par les décideurs des attentes des citoyens, [l'exonération fiscale](#) de plusieurs produits de première nécessité afin de lutter contre le coût élevé de la vie, et [la suspension des accords entre le Congo et le Rwanda](#) concernant la vente de terres agricoles.

Malgré ce potentiel, les initiatives d'éducation civique restent sous-développées. Les OSC congolaises ne mènent pas suffisamment de projets d'éducation civique en raison d'un financement insuffisant. L'absence d'alternance démocratique, les coups d'État et la violence politique établis comme système de gouvernance contribuent à renforcer l'incivilité, avec pour conséquence la faible confiance dans les programmes d'éducation civique.

Au niveau de l'État, des initiatives de ce type sont menées, mais exclusivement dans le cadre de campagnes politiques, sans qu'il ne s'agisse de projets durables. Cela génère un climat d'anti-valeurs dans le pays en général, soutenu par une impunité systématique. Les citoyens s'intéressent peu aux questions liées à l'éducation civique dans un environnement où les anti-valeurs ne sont ni punies ni sanctionnées, car le système judiciaire n'est pas indépendant.

La société civile est également perçue différemment selon les acteurs impliqués. Dans un environnement où les citoyens n'ont plus aucun recours contre le pouvoir excessif de l'État, où les contre-pouvoirs sont inefficaces et où l'opposition politique est étouffée et paralysée, la société civile est considérée comme le dernier bastion de la démocratie, une bouée de sauvetage dans la mesure où elle sert d'interface entre la population et les décideurs. Cette perception encourage les citoyens à s'engager auprès des OSC pour mener des actions collectives susceptibles de promouvoir le changement dans la conduite des affaires publiques. Cette observation est corroborée par les [résultats de l'enquête Afrobaromètre](#) sur l'engagement citoyen au Congo-Brazzaville, qui a révélé que 34 % des citoyens se sont associés à d'autres pour exiger des mesures de la part du gouvernement en 2025.

5.3 | Égalité civique et inclusion

L'article 15 de la [Constitution](#) de 2015 affirme avec force l'égalité des droits pour tous les citoyens, sans distinction de sexe, d'origine ethnique ou de statut socio-économique. Cependant, cette disposition n'a pas été mise en œuvre de manière effective et les citoyens ne jouissent pas de ces droits de manière égale.

L'inclusion demeure faible et la mise en œuvre de politiques visant à encourager la participation des groupes marginalisés présente encore des défis importants. Cette observation est [corroborée](#) par le rapport de juin 2024 sur les examens approfondis de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Celui-ci indique que la représentation des femmes dans la vie publique et dans les institutions de la République reste insuffisante et que celles-ci sont confrontées à [des obstacles supplémentaires](#) qui limitent leur inclusion effective dans la vie civique et dans divers secteurs de l'économie, avec 10,5 % au sein du gouvernement, 16,55 % à l'Assemblée nationale et 25,44 % dans les conseils départementaux et municipaux. Selon les enquêtes lancées en janvier 2024 au Congo-Brazzaville, il existe des écarts importants entre les sexes en matière d'éducation et de contrôle des actifs, d'emploi et de droits fonciers, ainsi que de participation politique.

Les divisions persistent dans la société congolaise, certaines organisations et certains individus étant exclus et stigmatisés. Les communautés marginalisées telles que les femmes et les filles, les enfants et les personnes handicapées n'ont aucune influence sur la prise de décision. Elles ne sont généralement pas consultées. Les stéréotypes et les préjugés ethniques limitent leur accès aux processus décisionnels et politiques, malgré la création d'un ministère chargé de la promotion des femmes et de leur intégration dans le développement et la promulgation de la loi Mouebara n° 19-22 du 4 mai 2022 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo.

Lorsque les communautés marginalisées [sont consultées](#), il s'agit d'une simple formalité. C'est particulièrement le cas des peuples autochtones qui, malgré l'adoption d'une loi spécifique garantissant leur protection, continuent de voir [leurs droits fondamentaux bafoués](#). Les OSC se mobilisent et mènent des actions de plaidoyer au niveau national et international pour mettre fin à la discrimination dont souffrent ces groupes marginalisés.

Les barrières socio-économiques constituent un défi, car les personnes issues de milieux défavorisés ont du mal à s'engager en raison d'un manque de ressources, d'une éducation insuffisante ou de la marginalisation.

[Les mouvements de la société civile](#) et les ONG continuent [promouvoir l'égalité des droits](#) et d'encourager la participation civique. Ces groupes s'efforcent de sensibiliser et d'éduquer les

citoyens sur leurs droits. Dans le cadre des projets Gouvernance forestière, marché et climat et Intégrité au sein des initiatives climatiques comme la REDD+, les OSC OCDH, RPDH et Fern ont renforcé les capacités des CLPA sur leurs droits, en particulier en lien avec les cahiers des charges particuliers et les plans de gestion, la saisine de l'auditeur indépendant du système (AIS) de l'Accord de partenariat volontaire (APV), le recours aux mécanismes de résolution des conflits dans le cadre de la REDD+, la lutte contre la corruption à travers l'utilisation du Centre d'Assistance Juridique et d'Action Citoyenne (CAJAC), le respect des sauvegardes environnementales et sociales ainsi que les mécanismes de partage des bénéfices. Sur le terrain, la plupart des communautés forestières ignorent leurs droits. Elles ne sont pas non plus consultées ni informées par les entreprises forestières de leurs activités. Enfin, elles craignent de revendiquer leurs droits de peur de représailles.

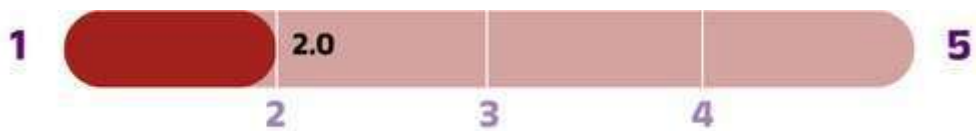
En fin de compte, bien que le cadre juridique promeuve l'égalité des droits au Congo, de nombreux obstacles empêchent une véritable égalité en termes de participation aux processus civiques, ce qui nécessite des efforts continus pour surmonter ces défis.

En résumé, la société civile et l'engagement civique au Congo sont considérés comme des moteurs potentiels du changement, mais leur capacité à influencer la gouvernance est souvent entravée par des obstacles systémiques et des tensions politiques. Leur travail n'est pas toujours bien accueilli, en particulier dans le contexte de la défense et de la promotion des droits humains.

SCORE PRINCIPAL

6. Accès à un environnement numérique sécurisé

Score:



6.1 | Droits et libertés numériques

Les droits et libertés numériques sont régis par un certain nombre de textes législatifs qui, sur le papier, visent à garantir la liberté d'expression en ligne, l'accès à l'information et la protection contre la censure et la surveillance injustifiée. Ces textes législatifs comprennent :

- L'article 25 de la Constitution de 2015, qui garantit à chaque citoyen la liberté d'expression et la diffusion de ses opinions par la parole, l'écriture, l'image ou tout autre moyen de communication.
- [La loi n°9-2009](#) du 25 novembre 2009 réglementant le secteur des communications électroniques, dont l'article 3 donne à chacun le droit de bénéficier des services de communications électroniques
- [La loi n° 29-2019](#) relative à la protection des données à caractère personnel, du 10 octobre 2019 qui vise à protéger les données à caractère personnel des citoyens congolais contre les abus et les violations. Elle établit des principes fondamentaux tels que le consentement, la transparence et la sécurité des données.
- La loi n° [26-2020](#) relative à l'organisation générale de la cybersécurité, du 5 juin 2020, qui établit le cadre juridique de l'organisation générale de la cybersécurité dans le pays.
- La protection des données personnelles par la loi n° 5-2025 du 29 mars 2025 qui renforce le cadre institutionnel de la protection des données au Congo. Ses missions sont les suivantes : assurer la protection des données personnelles des citoyens ; fournir des informations sur les droits et obligations en matière de données ; recevoir et traiter les plaintes et les réclamations ; autoriser et contrôler le traitement des données; sanctionner les violations de la loi.

Par ailleurs, le chef de l'État a promulgué [la loi n° 27 du 5 juin 2020](#) relative à la lutte contre la cybercriminalité au Congo. Bien que peu connue, cette loi vise à définir et à sanctionner les infractions en ligne ou sur Internet, liées à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Cependant, si cette loi protège les données personnelles sensibles des utilisateurs, elle peut également être utilisée par les autorités contre les citoyens et les OSC afin de réprimer leurs activités sur les réseaux sociaux. Le filtrage et la surveillance des communications et contenus numériques par la centrale d'information et de documentation (CID) a conduit à l'arrestation de Maître Bob Kaben Massouka, pour avoir soutenu une marche pacifique des jeunes prévue le 10 juillet 2025 à Brazzaville. De l'aveu même du Procureur général du tribunal de grande instance de Brazzaville, l'avocat [était surveillé](#) depuis un certain temps à travers ses communications téléphoniques et ses publications sur les réseaux sociaux, ce qui a conduit à son arrestation.

La République du Congo a également ratifié la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles, également connue sous le nom de Convention de Malabo. Cette convention vise à établir un cadre juridique harmonisé pour la cybersécurité en Afrique, à protéger les données personnelles des citoyens et à promouvoir la confiance dans les services numériques.

Cependant, la mise en œuvre de ces lois reste un défi important dans la pratique. Il n'existe aucun mécanisme de protection contre le cyberharcèlement. Les conversations sont lues et surveillées par les fournisseurs d'accès à Internet, qui collaborent avec les services de sécurité en leur transmettant des informations sur les utilisateurs lorsque celles-ci sont jugées sensibles. La raison d'Etat est brandie pour justifier l'immixtion des services de sécurité dans la vie privée des utilisateurs et les fournisseurs d'accès n'ont d'autre choix que de collaborer. Ici, l'exemple sus évoqué concernant Me Kaben Massouka est explicite. Ce phénomène, bien que n'ayant pas fait l'objet de rapport ou d'article, est fréquent à l'approche des consultations électorales où par le passé, des militants de RPDH, OCDH, MCC, CDJP et bien d'autres ont reçu des messages de menaces à travers les réseaux de téléphonie mobile.

6.2 | Sécurité numérique et confidentialité

La situation concernant la protection des acteurs de la société civile dans le pays contre les cybermenaces, la surveillance étatique et le harcèlement en ligne est complexe. Les dispositions légales existantes en matière de protection des données et de cybersécurité, telles que la loi n° 29-2019 sur la protection des données personnelles, ne sont pas appliquées et peuvent parfois même être utilisées pour restreindre la liberté d'expression en ligne et surveiller les activités des acteurs de la société civile. La sécurité des défenseurs des droits humains et des OSC est préoccupante, notamment en ce qui concerne la répression et la criminalisation de leurs activités en ligne. Ainsi, le contexte politique et la mise en œuvre de ces lois peuvent constituer des obstacles importants à la sécurité et à la liberté des acteurs de la société civile, notamment par le biais de la surveillance des activités numériques des OSC par les services de sécurité.

Si l'accès à l'information numérique est garanti par la Constitution, il existe des restrictions ou des interruptions de service qui limitent l'accès et la sécurité numérique. De même, le partage d'informations sur les réseaux sociaux reste problématique, compte tenu de la surveillance constante exercée par les services de sécurité d'après le témoignage en privé d'activistes des plateformes Publiez ce que vous payez ou encore Tournons la page, qui font attention au contenu qu'ils publient et consultent en ligne. Cette surveillance s'accroît à l'approche des

échéances électorales. Dès que des informations sont ciblées par les autorités, le compte de l'activiste est immédiatement bloqué et l'individu recherché, voire arrêté. Les restrictions d'accès à Internet, en particulier lors d'événements politiques, renforcent ces préoccupations. Les [réseaux sociaux peuvent être bloqués ou surveillés](#), limitant ainsi la liberté d'expression des citoyens.

Dans un discours sur l'état de la nation prononcé le 28 novembre 2023 devant une session conjointe du Parlement, le président de la République a mis en garde les parlementaires contre [la déstabilisation](#) du pays par le biais des réseaux sociaux. Cette déclaration fait suite aux commentaires du président en 2018 sur l'utilisation abusive des réseaux sociaux par les citoyens congolais et à la [menace proférée par le ministre des Postes et Télécommunications](#) en février 2017 de filtrer ou de fermer complètement les réseaux sociaux au Congo, y compris les plateformes les plus populaires telles que Facebook, WhatsApp, Twitter, Skype, Google+, etc.

6.3 | Accessibilité numérique

On dénombre au total 6,33 millions de connexions mobiles cellulaires actives au Congo en début d'année 2025, ce qui équivaut à 98,7% de la population totale. En début d'année, 2,46 millions de personnes utilisaient Internet dans le pays, alors que le taux de pénétration d'Internet s'élevait à 38,4%. Le Congo comptait ainsi 1,10 millions d'utilisateurs des médias sociaux en janvier 2025, [soit 17,1% de la population totale](#).

L'accès aux technologies numériques et les compétences nécessaires à une participation en ligne efficace des acteurs de la société civile varient considérablement. Les principaux défis à relever sont l'accès limité à Internet, les inégalités en matière de compétences numériques, le caractère encore limité des initiatives publiques de formation de la société civile, la faiblesse des garanties de sécurité pour l'engagement en ligne et l'espace limité pour la participation numérique.

La République du Congo a adopté un cadre stratégique et des initiatives concrètes pour promouvoir l'accessibilité numérique. [La stratégie nationale](#) pour le développement de l'économie numérique, Congo Digital 2025, vise à transformer le pays en une société de l'information et du savoir. Elle repose sur trois piliers principaux.

- **e-citoyen** : promouvoir l'inclusion numérique de la population.
- **e-gouvernement** : moderniser l'administration publique grâce aux TIC.
- **e-commerce** : stimulation de l'économie numérique et du commerce en ligne.

La stratégie prévoit également le développement des infrastructures numériques, la formation des compétences et la mise en place d'un cadre réglementaire propice à l'innovation. Le projet d'accélération de la transformation numérique (PATN), lancé avec le soutien de la Banque mondiale, vise à améliorer l'accès à l'Internet haut débit et aux communications électroniques pour les populations mal desservies. Il a pour objectif de renforcer la capacité du secteur public à fournir des services numériques appropriés et constitue une réponse à la fracture numérique qui limite encore l'accès généralisé du public à l'Internet dans tout le pays, en particulier dans les zones rurales.

Les organisations ont accès aux réseaux sociaux, mais n'utilisent pas suffisamment ces médias numériques et les réseaux dédiés à un suivi régulier. En résumé, bien que des progrès aient été réalisés, des défis subsistent en matière d'accès et de compétences numériques, limitant parfois la capacité des acteurs de la société civile et du public à participer efficacement

en ligne. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer l'accès et former les citoyens.

En termes de défis, on peut noter les points suivants :

- **Ressources limitées** : les OSC manquent souvent de ressources financières, humaines et techniques nécessaires pour relever les défis liés à l'obtention et à la vérification des informations.
- **Contexte politique et social difficile** : la sensibilité de certains sujets et la crainte de répressions ou de sanctions peuvent dissuader les OSC de demander ou de publier certaines informations.
- **Accès limité aux technologies numériques** : la faible pénétration des technologies de l'information et la faiblesse des infrastructures numériques entravent la recherche, la diffusion et la vérification des données.
- **Menaces et restrictions** : la répression, l'intimidation ou le harcèlement des membres des OSC peuvent limiter leur capacité à accéder à l'information ou à la partager publiquement.

En outre, les coupures d'Internet et des réseaux de téléphonie mobile deviennent un phénomène récurrent pendant les périodes électorales au Congo Brazzaville, violant les droits et libertés fondamentaux des citoyens, sans aucune explication raisonnable de la part des opérateurs de téléphonie mobile ou des autorités publiques. De tels événements sont à craindre à l'approche de l'élection présidentielle de mars 2026. Tenant compte de ce contexte, on peut affirmer que la volonté de filtrer et de contrôler exclusivement les technologies numériques reste une priorité pour les autorités du pays, avec un impact négatif sur l'environnement propice à la société civile.

C) Recommandations

En tout état de cause, il est clair qu'aucun des principes d'un environnement favorable ne se situe à l'une ou l'autre des extrémités (en particulier les notes 1 et 5). Cependant, la situation est préoccupante dans la mesure où l'efficacité des principes, bien que soutenue par un cadre juridique et institutionnel positif, pose des défis en termes de mise en œuvre pratique et d'application effective. Dans ce contexte, le rapport formule les recommandations suivantes afin de garantir un environnement favorable à la société civile en République du Congo :

Au gouvernement de la République :

1. Au Premier ministre, en particulier :

- Garantir un espace civique et un environnement propice à la société civile en République du Congo grâce à des réformes visant à respecter strictement les engagements internationaux en matière de respect des droits humains et des libertés fondamentales;
- Œuvrer à l'inclusion effective de la société civile dans les processus de dialogue multipartites existants afin de garantir sa participation à la prise de décision publique, sur la base d'un mode de désignation inclusif, ouvert et garantissant la désignation de façon indépendante des acteurs tout aussi indépendants au sein des OSC en s'appuyant sur leur expertise et domaine de travail;
- Renforcer la participation et l'inclusion des OSC dans les processus de gouvernance liés à la gestion des ressources naturelles, au climat et à l'environnement, tels que l'APV/FLEGT, l'Initiative des forêts d'Afrique centrale (CAFI);
- Surveiller et renforcer les synergies interministérielles dans les activités visant à mettre en œuvre les recommandations et les mesures correctives de [l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives \(ITIE\)](#) et en particulier l'adoption d'une loi protégeant la société civile afin de garantir son autonomie et son indépendance;
- Soutenir et superviser l'adoption d'un plan multisectoriel visant à mettre en œuvre les [recommandations](#) de [l'Examen périodique universel \(EPU\)](#) et, en particulier, soutenir l'adoption d'une loi visant à protéger les défenseurs et les lanceurs d'alerte, y compris les femmes défenseurs, au cours des cinq prochaines années.

2. Au ministre de la Justice et des Droits Humains :

- Œuvrer en faveur de l'adoption imminente d'une loi visant à protéger les défenseurs des droits humains et les lanceurs d'alerte, sur la base du projet de loi soumis par la RPDH et le Service international pour les droits de l'homme (ISHR) et conformément aux lois types sur la protection des défenseurs ;
- Adopter les textes d'application des différentes lois adoptées par le pays, en garantissant la participation et l'indépendance de la société civile en République du Congo, à savoir la loi sur le Code de transparence et de responsabilité dans la gestion

des finances publiques, la loi 33-2020 sur le Code forestier, la loi 28-2016 sur le Code des hydrocarbures, la loi 21-2018 sur le foncier et tous les textes législatifs régissant les droits et libertés numériques ;

- Supprimer du processus législatif toute perspective de législation visant à contrôler les actions de la société civile et à entraver la sécurité numérique, concernant notamment le projet de loi criminalisant l'action de la société civile, remis en discussion à l'initiative du Conseil consultatif des organisations non gouvernementales et de la société civile, en perspective du scrutin présidentiel de 2026 ;

- Œuvrer à la mise en œuvre des recommandations et des mesures correctives de [l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives \(ITIE\)](#), et en particulier à l'adoption d'une loi protégeant la société civile afin de garantir son autonomie et son indépendance.

3. Au ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille public :

- Mettre en œuvre des recommandations et les mesures correctives de [l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives \(ITIE\)](#), et en particulier l'adoption d'une loi protégeant la société civile afin de garantir son autonomie et son indépendance.

4. Au ministre de l'Intérieur :

- Associer les OSC indépendantes au débat et aux activités liées au suivi du processus pré-électoral, électoral et postélectoral en 2026 et, plus généralement, au suivi de toutes les opérations de la chaîne de valeur du processus électoral;

- Mettre en œuvre efficacement l'engagement pris par le gouvernement congolais d'abolir [le régime d'autorisation préalable](#) pour les manifestations et rassemblements pacifiques en juillet 2024, à la suite du quatrième examen périodique universel du pays par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

À la communauté internationale : PNUD, Fonds monétaire international (FMI), Banque mondiale, Union européenne, Union africaine, États-Unis, France, Allemagne, etc.

- Fournir un soutien technique et financier pour la mise en œuvre des recommandations et des mesures correctives de [l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives \(ITIE\)](#), et en particulier l'adoption d'une loi protégeant la société civile afin de garantir son autonomie et son indépendance ;

- Encourager et soutenir le respect des exigences relatives à l'inclusion et à la participation de la société civile dans les négociations avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ;

- Soutenir la mise en œuvre [des recommandations](#) de [l'Examen périodique universel \(EPU\)](#), l'adoption de la loi protégeant les défenseurs et les lanceurs d'alerte, y compris la [protection des femmes défenseurs](#) au cours des cinq prochaines années.

- Soutenir [l'engagement du gouvernement congolais à abolir le régime d'autorisation préalable](#) pour les rassemblements pacifiques en juillet 2024, à la suite du quatrième examen périodique universel du pays par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

À la société civile :

- S'approprier les principes d'un environnement favorable à la société civile et promouvoir ce concept auprès d'un large public dans tout le pays ;

- Maintenir le suivi citoyen de l'évolution de l'environnement favorable à la société civile en République du Congo ;

- Unir ses efforts pour plaider auprès des autorités congolaises en faveur de réformes visant à renforcer l'environnement favorable à la société civile.

Processus de recherche

Chaque principe englobe différentes dimensions qui sont évaluées et agrégées afin d'obtenir des scores quantitatifs par principe. Ces scores reflètent la mesure dans laquelle l'environnement au sein du pays facilite ou entrave le travail de la société civile. Les scores sont attribués sur une échelle à cinq catégories : totalement défavorable, défavorable, partiellement favorable, favorable et totalement favorable. Pour compléter ces scores, le rapport fournit une analyse narrative de l'environnement favorable ou défavorable à la société civile, identifiant les forces et les faiblesses et formulant des recommandations. L'analyse a été rédigée par les membres du réseau, le consortium assurant le contrôle de la qualité et la supervision éditoriale avant la publication.

Pour le principe 1, qui évalue le respect et la protection de la liberté d'association et de réunion pacifique, la note intègre les données du [CIVICUS Monitor](#). Cependant, pour les principes 2 à 6, les indicateurs quantitatifs externes mis à jour chaque année pour les 86 pays participant au programme EUSEE sont soit limités, soit inexistants. Pour remédier à cela, les membres du réseau réunissent une fois par an un panel de représentants de la société civile et d'experts. Ce panel utilise une série de questions directrices pour évaluer l'état d'avancement de chaque principe et de ses dimensions dans le pays. Les discussions s'appuient sur des sources secondaires, telles que [V-Dem](#), [l'indice de gouvernance de la Fondation Bertelsmann](#), [la notation RTI du Centre pour le droit et la démocratie](#) et d'autres ressources fiables. Ces sources fournissent des repères pour mesurer des dimensions similaires et sont complétées par la collecte de données primaires et d'autres sources d'information secondaires disponibles pour le pays. Sur la base de ces délibérations, le panel attribue une note à chaque dimension, que les membres du réseau soumettent au consortium, accompagnée d'une justification détaillée qui reflète le contexte spécifique du pays. Afin de déterminer une note unique par principe, les notes attribuées à chaque dimension sont agrégées à l'aide d'une moyenne pondérée, qui reflète l'importance relative de chaque dimension au sein du principe. Cette approche permet d'équilibrer différentes perspectives tout en maintenant un cadre d'évaluation structuré et objectif.

D) Processus de recherche

Chaque principe englobe différentes dimensions qui sont évaluées et agrégées afin d'obtenir des notes quantitatives par principe. Ces notes reflètent la mesure dans laquelle l'environnement au sein du pays facilite ou entrave le travail de la société civile. Les notes sont attribuées sur une échelle à cinq catégories définies comme suit : totalement défavorable (1), défavorable (2), partiellement favorable (3), favorable (4) et totalement favorable (5). Pour compléter les notes, ce rapport fournit une analyse narrative de l'environnement favorable ou défavorable à la société civile, identifiant les forces et les faiblesses et proposant des recommandations. Le processus de rédaction de l'analyse est dirigé par les membres du réseau ; le consortium assure le contrôle de la qualité et la supervision éditoriale avant la publication.

Pour le principe 1, qui évalue le respect et la protection de la liberté d'association et de réunion pacifique, la note intègre les données du [CIVICUS Monitor](#). Cependant, pour les principes 2 à 6, la disponibilité d'indicateurs quantitatifs externes mis à jour chaque année pour les 86 pays participant au programme EUSEE est soit limitée, soit inexistante. Pour remédier à cela, les membres du réseau réunissent une fois par an un panel de représentants de la société civile et d'experts. **Le comité chargé de ce rapport s'est réuni en <mois>.** Ce panel utilise une série de questions directrices pour évaluer le statut de chaque principe et ses dimensions au sein du pays. Les discussions s'appuient sur des sources secondaires, telles que [V-Dem](#), l'[indice de gouvernance de la Fondation Bertelsmann](#), la [notation RTI du Centre for Law and Democracy](#) et d'autres ressources fiables. Ces sources fournissent des repères pour mesurer des dimensions similaires et sont complétées par la collecte de données primaires et d'autres sources d'informations secondaires disponibles pour le pays. Guidé par ces délibérations, le panel attribue des notes à chaque dimension, que les membres du réseau soumettent au consortium, accompagnées de justifications détaillées qui reflètent le contexte spécifique du pays. Afin de déterminer une note unique par principe, les notes attribuées à chaque dimension sont agrégées à l'aide d'une moyenne pondérée, reflétant l'importance relative de chaque dimension au sein du principe. Cette approche permet d'équilibrer les différentes perspectives tout en maintenant un cadre d'évaluation structure et objectif.

*Cette publication a été financée/cofinancée par l'Union européenne.
Son contenu relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne reflète
pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.*



